

modifiant celle du 19 novembre 1940 pénale vaudoise

du 21 décembre 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 19 novembre 1940 pénale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 25 Mesure d'éloignement

¹ La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si :

- a. elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics ;
- b. elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers ;
- c. elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

² La mesure d'éloignement peut être prononcée :

- a. verbalement, pour une durée maximale de 24 heures ;
- b. par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente du Grand Conseil:

S. Evéquo

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 20 janvier 2023

Délai référendaire : 21 mars 2023